

endetté de plus d'une piastre d'amende, après deux mois de délai perdra tous ses bénéfices tant qu'il n'aura pas payé, et perdra ses bénéfices pendant deux mois après avoir payé

ART. 17.—AMENDES.

1o. Tout membre qui ne donnera pas sa résidence dans les premières quinze jours qui suivent son déménagement, paiera cinquante centins d'amende sans aucun appel ; 2o. Tout membre faisant partie d'un Comité et qui manque à son devoir sera passible d'une amende de dix centins ; 3o. Tout membre sera passible d'une amende de vingt-cinq centins ayant été averti et n'assistant pas aux funérailles d'un de ses confrères ayant droit aux bénéfices, il devra pour être exempté de l'amende porter son insigne de crêpe, répondre à son nom à la première appel à la salle et à la deuxième appel au cimetière, seront exempts les malades et les membres résidents hors de la ville ; 4o La Société ne sera pas obligé de payer les frais de funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique est refusé ; de plus, les membres ne seront pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère qui demeure en dehors des limites de la Cité ; 5o Chaque fois qu'il sera prouvé par deux ou plusieurs témoins digne de foi qu'un membre était enivré dans une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là, en portant son insigne, ce membre sera passible d'une amende de deux piastres pour la première offense et pourra être expulsé sans appel à la seconde.

ART 18.—AMENDEMENTS.

1o. Toute motion pour amender les Réglements de-